



Arrêt

n° 214 715 du 7 janvier 2019
dans X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
Rue Emile Claus, 49/9,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X et sa X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 27/09/2011 [...] notifié en date du 03/11/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NYANG loco Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui compareît pour le requérant, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 21 septembre 2009, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire aux requérantes en date du 3 novembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressées sont arrivées en Belgique à une date indéterminée. Elles se sont installées sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Elles séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérantes n'allèguent pas qu'elles auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elles se sont mises elles-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restées délibérément dans cette situation, de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressées indiquent vouloir être régularisées sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les requérantes invoquent le critère 2.3 de l'instruction annulée instruction en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Un engagement de prise en charge est fourni avec la demande, signé par Monsieur N. F. (et son épouse B. M.), de nationalité belge, en date du 30.09.2009 pour la requérante Madame N. M.. Cependant, la requérante ne précise ni ne prouve les liens familiaux qui les unissent à Monsieur N. F.. De plus, notons que les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, etc.). Or aucun élément officiel n'étant versé à l'appui de cet engagement de prise en charge, les moyens suffisants, ne sont pas prouvés et cet argument n'est dès lors pas confirmé. Concernant la prise en charge par N. F. au pays d'origine, l'intéressée n'en apporte aucune preuve. Elle ne démontre pas non plus qu'elle habitait avec lui lorsqu'elle se trouvait toujours au Maroc, ni que sa santé nécessiterait des soins personnels de la part de Monsieur N. F.. En conclusion, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation.

Les intéressées ont également coché la case «autre situations urgentes: situation vulnérable » dans le formulaire de régularisation. Cependant, elles n'expliquent pas en quoi elles se trouveraient dans une situation vulnérable. Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation.

Les requérantes invoquent leur intégration au sein de la société belge. Madame N. M. déclare avoir noué des contacts dans la société belge et déclare également que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique. Notons tout d'abord qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Notons ensuite que ce motif n'est pas suffisant pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, la requérante Madame N. M. invoque le fait qu'elle n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents visés par l'article 2 de la loi : ne sont pas en possession de leur visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant mineur, à savoir la seconde requérante dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la seconde requérante précitée dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par ses tuteurs.

3. Examen d'un moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante parce que les conditions prévues au point 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a considéré que «*Les requérantes invoquent le critère 2.3 de l'instruction annulée instruction en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Un engagement de prise en charge est fourni avec la demande, signé par Monsieur N. F. (et son épouse B. M.), de nationalité belge, en date du 30.09.2009 pour la requérante Madame N. M.. Cependant, la requérante ne précise ni ne prouve les liens familiaux qui les unissent à Monsieur N. F.. De plus, notons que les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, etc.). Or aucun élément officiel n'étant versé à l'appui de cet engagement de prise en charge, les moyens suffisants, ne sont pas prouvés et cet argument n'est dès lors pas confirmé. Concernant la prise en charge par N. F. au pays d'origine, l'intéressée n'en apporte aucune preuve. Elle ne démontre pas non plus qu'elle habitait avec lui lorsqu'elle se trouvait toujours au Maroc, ni que sa santé nécessiterait des soins personnels de la part de Monsieur N. F.. En conclusion, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation.*

Les intéressées ont également coché la case «autre situations urgentes: situation vulnérable» dans le formulaire de régularisation. Cependant, elles n'expliquent pas en quoi elles se trouveraient dans une situation vulnérable. Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation».

3.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que «*De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: «*La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus daucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative au critère 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009, de sorte qu'en l'espèce, la première décision entreprise a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

La circonstance que la partie défenderesse a consacré les deux derniers paragraphes de la motivation de la décision entreprise pour répondre à des arguments de la demande distincts du critère de l'instruction du 19 juillet 2009 invoqué par la requérante (à savoir l'intégration et le fait qu'elle affirme qu'elle n'aura pas recours aux instances publiques d'aide du Royaume) ne permet de renverser le constat qui précède. En effet, le fait que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la décision entreprise en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne permet pas de remettre en cause le constat opéré ci-dessus qu'un autre élément ne l'a pas été adéquatement. En outre, la motivation de la décision entreprise relative au point 2.3. des instructions annulées vise à répondre à une argumentation distincte de celle à laquelle la partie défenderesse a répondu dans les

deux derniers paragraphes de la décision entreprise, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme surabondante.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la requérante le 27 septembre 2011 doit être annulée.

3.3. Interrogée à l'audience du 18 décembre 2018 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

3.4. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'invalident en rien le constat susmentionné. Par ailleurs, cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 27 septembre 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.